

## FICHE PRATIQUE 4 : PARTENAIRES MARKETING ET MONUMENTS HISTORIQUES

Fiche présentant les mesures prévues en matière de publicité extérieure par les lois relatives à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et leurs textes d'application.



### DISPOSITIONS

Les dispositions du 1° du I de l'article 5 de la loi du 26 mars 2018 prévoient des dérogations aux interdictions d'affichage pour les dispositifs publicitaires, uniquement au profit des partenaires marketing des jeux Olympiques et Paralympiques, sur les monuments historiques accueillant des compétitions. Il est complété par l'article 6 du décret n°2018-510 du 26 juin 2018.

monument historique



Un monument historique est un immeuble présentant, du point de vue de l'art ou de l'histoire, un intérêt public ou un intérêt suffisant pour en rendre désirable la préservation et qui a été inscrit ou classé à ce titre, en totalité ou en partie, par l'autorité administrative [1].

### LIMITES TEMPORELLES



Application de la dérogation

30 jours avant Cérémonie d'ouverture des jeux olympiques  
Cérémonie de clôture des jeux paralympiques  
Jusque 15 jours après



### LIMITES SPATIALES



Application de la dérogation



Sur les immeubles monuments historiques accueillant des compétitions situés dans le périmètre d'un site identifié par un arrêté conjoint des ministres chargés de l'environnement et des sports\*.

\*Cet arrêté n'est pas paru à la date de diffusion de la présente fiche

### PROCÉDURE

PAR DÉROGATION AUX DISPOSITIONS DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT, LES PUBLICITÉS PEUVENT ÊTRE AUTORISÉES SUR MONUMENTS HISTORIQUES LORSQU'ILS ACCUEILLENENT DES COMPÉTITIONS



Le contenu de la demande d'autorisation d'affichage :

- l'identité du partenaire marketing (nom et adresse ou dénomination ou raison sociale)
- l'identité du demandeur
- les coordonnées du demandeur
- la localisation du dispositif d'affichage (emplacement et surface)
- la nature du dispositif d'affichage
- la durée de l'installation
- le montant attendu des recettes de l'affiche
- l'engagement du demandeur

Les pièces obligatoires à joindre au formulaire de demande en 2 exemplaires (voir formulaire) :

- le plan de situation du terrain
- le plan masse coté indiquant la localisation de l'affichage
- la représentation graphique de l'enseigne cotée dans les 3 dimensions avec esquisses ou photos du message envisagé
- la notice sur les procédés utilisés (sur l'optimisation de l'insertion du dispositif, de réduction d'impact, sur la sécurité des personnes, et sur la préservation de l'intégrité des sites et bâtiments)
- les moyens d'insertion paysagère
- l'accord du propriétaire ou de l'affectataire du monument historique
- l'avis du Comité d'Organisation de Jeux Olympiques et Paralympiques
- pièces supplémentaires à joindre

[Formulaire à télécharger](#)

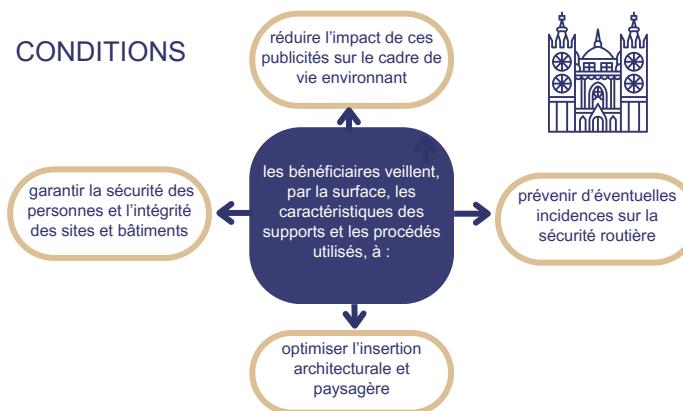
Direction Régionale des Affaires Culturelles  
à l'intention de la Conservation Régionale des Monuments Historiques  
47 rue Le Peletier  
75009 PARIS

Instruction et délai de la demande :

- Les demandes sont faites par les partenaires de marketing olympique au sens du contrat de ville hôte.
- Le délai d'instruction est de 2 mois.
- Le silence gardé par l'administration au terme de ce délai vaut autorisation [3].

Affichage de l'autorisation : les références de l'autorisation sont visibles de la voie publique pendant toute la durée de l'affichage.

### CONDITIONS



Il est à noter que l'autorisation peut être assortie de prescriptions ou d'un cahier des charges. Elle détermine en particulier selon les dimensions du monument :  
- les limites de la surface consacrée à l'affichage ;  
- l'emplacement de l'affichage sur le monument ;  
- et la durée de son utilisation [2].

### L'AUTORISATION SERA DÉLIVRÉE AU VU DE :

- la compatibilité du contenu de l'affichage de son volume et de son graphisme avec le caractère historique et artistique du monument et de son environnement
- sa destination
- son utilisation par le public, en tenant compte des contraintes de sécurité

### AUTORITÉ COMPÉTENTE



Le préfet de région\*

La décision est notifiée par le préfet de région au maire et au propriétaire ou affectataire du monument.

\*ou le ministre de la culture en cas d'évocation

### Références

- [1] Article L. 621-1 et L. 621-25 du code du patrimoine
- [2] Article 6 § VI du décret du 26 juin 2018
- [3] Article L. 231-1 du code des relations entre le public et l'administration

Article 5 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024  
Article 21 de la loi n° 2023-380 du 19 mai 2023 relative aux jeux Olympiques et Paralympiques de 2024 et portant diverses autres dispositions  
Décret n° 2018-510 du 26 juin 2018 pris pour l'application des articles 4 et 5 de la loi n° 2018-202 du 26 mars 2018 relative à l'organisation des jeux Olympiques et Paralympiques de 2024  
Arrêté du 14 novembre 2021 relatif au contenu de la demande d'autorisation d'affichage sur les immeubles classés ou inscrits au titre des monuments historiques accueillant des compétitions faite au profit des partenaires de marketing olympique pendant les jeux Olympiques et Paralympiques de 2024  
Adresse du COJOP : 46 rue Proudhon, 93210 Saint-Denis